

Attendu que le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle considère que les termes et expressions utilisées par Monsieur le Chef du Gouvernement durant le magazine spécial à l'encontre de Monsieur Hamid CHABAT en sa qualité personnelle et en tant que secrétaire général du parti de l'Istiqlal, comprenaient des reproches et des qualificatifs sans lien avec les affaires et politiques publiques et n'étant pas « d'extrême importance », tel que prévu à l'article 48 de la loi 77-03 relative à la communication audiovisuelle, qui impose aux sociétés nationales de l'audiovisuel public de diffuser « les communiqués et messages d'extrême importance que le gouvernement peut à tout moment faire programmer », ce qui est de nature à porter préjudice moral à Monsieur Hamid CHABAT en sa qualité de secrétaire général du parti de l'Istiqlal et en sa qualité personnelle ;

Attendu que l'article 5 du dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002), portant création de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, tel que modifié et complété, dispose que « Le conseil supérieur de la communication audiovisuelle peut imposer aux entreprises de communication audiovisuelle la publication de mise au point ou de réponse à la demande de toute personne ayant subi un préjudice, à la suite de la diffusion d'une information portant atteinte à son honneur ou qui est manifestement contraire à la vérité... » ;

Attendu que l'article 10 de la loi 77-03 relative à la communication audiovisuelle dispose dans son dernier alinéa de l'obligation pour les opérateurs de communication audiovisuelle de diffuser : « sur demande de la Haute Autorité, un démenti ou une réponse demandée par toute personne ayant subi un préjudice à la suite de la diffusion d'une information la concernant qui porte atteinte à sa dignité ou est susceptible d'être mensongère ».

PAR CES MOTIFS :

En la forme :

Déclare recevable la demande introduite par Monsieur Hamid CHABAT, Secrétaire Général du parti de l'Istiqlal.

Au fond :

1 – Ordonne à SOREAD-2M de :

- accorder à Monsieur Hamid CHABAT, secrétaire général du parti de l'Istiqlal, un droit de réponse relativement aux déclarations de Monsieur Abdelilah BENKIRANE, Chef du Gouvernement, tenues durant le magazine spécial ;
- présenter la réponse de Monsieur le secrétaire général du parti de l'Istiqlal sur « 2M » dans des conditions similaires au magazine spécial de Monsieur le Chef du gouvernement, pour une durée maximale ne dépassant pas les 13 minutes ;
- veiller à garantir que le droit de réponse se limite aux clarifications des éléments ayant porté atteinte à son honneur, en sa qualité personnelle et en sa qualité de secrétaire général du parti de l'Istiqlal.

2 – Ordonne la notification de la présente décision à Monsieur Hamid CHABAT, Secrétaire Général du parti de l'Istiqlal et à la société SOREAD-2M, ainsi que sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle - CSCA - lors de sa séance du 4 rabii II 1435 (4 février 2014), tenue au siège de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Amina Lemrini Elouahabi, Présidente, Mesdames et Messieurs Rabha Zeidguy, Mohamed Abderrahim, Mohamed Auajjar, Talaa Assoud Alatlasi et Khadija El Gour, Membres.

*Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,*

La Présidente,

AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

**Décision du CSCA n° 04-14 du 29 jourmada I 1435 (31 mars 2014)
relative à l'arrêt par la Société nationale de radiodiffusion
et de télévision de la diffusion d'une partie des séances
des questions orales hebdomadaires à la Chambre des
conseillers.**

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu sa décision, lors de sa réunion du 9 janvier 2014, concernant l'auto-saisine relative à l'arrêt par la Société nationale de la radiodiffusion et de la télévision (SNRT) de la diffusion d'une partie des séances des questions orales hebdomadaires à la Chambre des conseillers, depuis le 7 janvier 2014 ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 28 et 100 ;

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002), portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, et notamment ses articles 3 (alinéas 8, 11 et 12), 4 et 16 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaâda 1425 (7 janvier 2005), notamment son préambule et ses articles 3, 47, 48 et 49 ;

Vu le cahier des charges de la SNRT, du 12 octobre 2012, notamment ses articles 25, 46 et 127 ;

Après avoir pris connaissance de la lettre de Monsieur le Secrétaire général du Parti authenticité et modernité (PAM), en date du 31 janvier 2014, par laquelle il présente une plainte à l'encontre de la décision d'arrêt de retransmission en direct des séquences de questions d'actualité « الإحاطات علماً », des séances hebdomadaires à la Chambre des conseillers, depuis le 7 janvier 2014 ;

Après avoir pris connaissance de la lettre la SNRT, en date du 28 février 2014, en réponse à la lettre de la Haute autorité de la communication audiovisuelle en date du 27 février 2014 ;

Après avoir pris connaissance du rapport de la commission créée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par les services de la Direction générale de la communication audiovisuelle ;

Et après en avoir délibéré :

Attendu que la Haute autorité de la communication audiovisuelle a adressé, dans le cadre de l'auto-saisine, une lettre de demande d'éclairages à la SNRT relativement au changement intervenu quant à l'horaire et la durée de la retransmission de la séance des questions orales hebdomadaires de la Chambre des conseillers et ce, durant la séance du mardi 7 janvier 2014, qui a répondu, en date du 28 février 2014, que : «توقفت عن بث»

الإحاطات علما، وذلك منذ توصلها بإرسالية موقعة من طرف السيد وزير الاتصال الناطق الرسمي باسم الحكومة (...):

Attendu que Monsieur le Secrétaire général du PAM a présenté une plainte, en date du 31 janvier 2014, à l'encontre de l'arrêt de la retransmission par la SNRT de la séquence «الإحاطات علما» durant la retransmission des séances des questions orales hebdomadaires de la Chambre des conseillers, depuis le 7 janvier 2014 et ce, en non-conformité avec les dispositions légales et réglementaires, notamment, l'article 25 du cahier des charges de la SNRT, requérant " العمل على إرجاع الأمور إلى نصابها "

Attendu que le visionnage a montré que la SNRT a changé l'horaire et la durée de retransmission des séances des questions hebdomadaires de la Chambre des conseillers depuis le mardi 7 janvier 2014 ;

Attendu que les articles 25 et 46 du cahier des charges de la SNRT, concernant « Al Oula », disposent que :

تقوم الأولى ب : (...)

النقل المباشر لجلسات البرلمان المتعلقة بتقييم ومناقشة والتصويت، إن

اقتضى الحال، على (...):

- جلسات الأسئلة المنصوص عليها في المادة 100 من الدستور : (...)

ويتم نقل الأنشطة البرلمانية حسب الإجراءات المتفق عليها مع مكتب كل مجلس على حدة وفق ما ينص عليه القانون، بما في ذلك التوقيت والمدة المخصصين لهذا الغرض.»

Ce dont dispose l'article 127 du même cahier des charges ci-dessus ;
Attendu que les dispositions du dahir portant création de la Haute autorité, notamment au niveau de son préambule, de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle et du cahier des charges de la SNRT, insistent sur le respect des engagements des sociétés nationales de l'audiovisuel public des dispositions de leurs cahiers des charges ;

Attendu que les dispositions du cahier des charges précité disposent que :

«(.....) يتم نقل الأنشطة البرلمانية حسب الإجراءات المتفق عليها مع مكتب كل مجلس على حدة وفق ما ينص عليه القانون، بما في ذلك التوقيت والمدة المخصصين لهذا الغرض.»

Il en résulte que tout changement d'horaire ou de durée relatifs au même objet ne peut intervenir que selon les modalités convenues avec le bureau de la Chambre des conseillers ;

Attendu que la SNRT a rapporté, dans sa réponse, avoir procédé au changement précité, depuis la réception d'un courrier signé par Monsieur le ministre de la communication, porte-parole du gouvernement, lui demandant l'arrêt de la retransmission de la séquence «الإحاطات علما», et ce, sans référence aucune à la convention prévue à l'article 25 précité, ce qui, par conséquent, fait que le changement de l'horaire et de la durée de retransmission de la séance des questions orales hebdomadaires du 7 janvier 2014 constitue une non-conformité aux dispositions de cet article ;

PAR CES MOTIFS :

En la forme :

Déclare recevable la plainte de Monsieur le Secrétaire général du PAM ;

Au fond :

1 - Ordonne à la SNRT de se conformer, lors de la retransmission des séances des questions hebdomadaires de la Chambre des conseillers, aux modalités, y compris l'horaire et la durée, convenues conformément aux dispositions des articles 25, 46 et 127 du cahier des charges de la SNRT ;

2 - Ordonne la notification de la présente décision à la SNRT et au PAM, ainsi que sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle - CSCA, lors de sa séance du 29 jourmada I 1435 (31 mars 2014), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Amina Lemrini Elouahabi, Présidente, Madame et Messieurs Rabha Zeidguy, Mohamed Abderrahim, Mohamed Auajjar, Bouchaib Ouabbi et Talaa Assoud Alatlasi, Membres.

*Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,
La Présidente,
AMINA LEMRINI ELOUAHABI.*